



## Avis à l'industrie

No. 001 - 21 octobre, 2016

### CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ D'APPEL DES COURSES DE CHEVAUX

Le 1er avril 2016, une loi est entrée en vigueur établissant le Comité d'appel des courses de chevaux (CACC ou Comité) comme nouvel organisme juridictionnel chargé d'entendre les appels des décisions prises en vertu des règles sur les courses. Les nouvelles Règles de procédure ont été établies par le CACC afin de gouverner les procédures relatives aux affaires présentées au Comité et pour assurer que le processus est juste, ouvert et accessible pour toutes les parties.

Plusieurs « changements administratifs » ont récemment été apportés aux Règles de procédure du CACC afin de clarifier les exigences et d'aborder des questions mineures survenues au cours des 6 derniers mois. Ces changements ont été approuvés par le Comité et entrent en vigueur immédiatement. Tous les appels entendus par le CACC à partir d'aujourd'hui respecteront ses Règles de procédure portant la date d'octobre 2016, qui peuvent être consultés dans le site Web du CACC, [www.hrappealpanel.ca](http://www.hrappealpanel.ca).

#### Quels sont certains des changements clés?

La plupart des modifications étaient de nature « administrative », mais quelques changements clés affecteront le processus d'audience devant le CACC.

Divulgation et dépôt des documents auprès du CACC. Une certaine confusion entourait les exigences en matière de divulgation entre les parties et la manière dont les preuves devaient être présentées lors d'une audience. Notamment, les règles ont été modifiées afin de préciser que les parties ne sont **pas** tenues de déposer leurs divulgations ou preuves auprès du CACC avant l'audience (Règle 7.3). La divulgation doit avoir lieu entre les parties, afin de s'assurer que chacune d'entre elles a l'occasion d'examiner les documents pertinents avant l'audience et de préparer une réponse.

Le CACC a mis à jour sa Fiche de renseignements : Divulgation et échange de renseignements afin de clarifier les nouvelles exigences. Un exemplaire a été joint au présent avis pour fournir

plus de détails.

Livre d'appel. À partir d'aujourd'hui, le CACC fournira un livre d'appel aux parties avant chaque audience (Règle 8.4). Le livre d'appel contiendra un exemplaire de l'avis d'appel, la ou les décisions faisant l'objet de l'appel, l'avis d'audience et toute autre ordonnance ayant été délivrée par le CACC concernant l'audience. Le livre d'appel a pour but de s'assurer que les membres du Comité et toutes les parties ont à leur disposition pendant l'audience les mêmes documents de base et le même dossier officiel concernant l'appel.

Seuils du Comité. Des changements mineurs ont été apportés aux critères et au seuil pour les audiences auprès d'un Comité à trois membres (c.-à-d. couramment appelés appels « A ») (Règle 2.9(i) et (ii)). À l'avenir, une audience sera généralement classée comme audience « A » et sera donc présidée par trois membres lorsque la décision faisant l'objet de l'appel impose une amende supérieure à 2 000 \$ (autrefois 1 000 \$) ou lorsqu'elle impose une suspension de 15 jours ou plus (autrefois 30 jours). Les deux autres critères pour les audiences devant un Comité à trois membres (c.-à-d. la course est dotée d'une bourse de 200 000 \$ ou plus ou la décision faisant l'objet de l'appel porte sur la délivrance d'un certificat de test de dépistage positif, sur un contrôle de médicaments ou sur un échantillon biologique équin) ne changent pas.

---

Si vous avez des questions concernant ces changements, ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements concernant les procédures du CACC en général, veuillez vous rendre à [www.hrappealpanel.ca](http://www.hrappealpanel.ca) ou prendre contact avec le bureau du CACC à [info@hrappealpanel.ca](mailto:info@hrappealpanel.ca) ou au 416 326-8700 (sans frais en Ontario : 1 800 522-2876)

# C. FICHE DE RENSEIGNEMENTS : DIVULGATION ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS



Les Règles de procédure énoncent d'importantes exigences relatives à la divulgation de documents et d'éléments, ainsi qu'à la communication de renseignements aux autres parties avant l'audience.

## *Qu'est-ce que la divulgation?*

La divulgation est l'échange de documents ou d'éléments entre les parties avant et pendant une audience.

Les documents ou les éléments à divulguer peuvent comprendre des vidéos, des factures, des notes prises sur le terrain, des dossiers de médicaments, des rapports sur les paris, des rapports d'expert et d'autres éléments auxquels il sera fait référence à l'audience.

## *Pourquoi les parties doivent-elles faire cette divulgation?*

La divulgation vise à faire en sorte que les parties aient accès à toute l'information pertinente avant l'audience. En communiquant les documents pertinents à l'avance, les parties facilitent la tenue de l'audience, car elles ont l'occasion de les examiner auparavant et de préparer une réponse. De plus, la divulgation évite l'élément de surprise.

## *Quels renseignements doivent être divulgués?*

Au moins **30 jours** avant votre audience (ou dans le délai prescrit par le CACC), vous devez divulguer à toutes les autres parties **une liste de tous les documents** ou éléments que vous songez à invoquer ou à présenter comme preuve à l'audience, ainsi que la **liste des personnes** que vous avez l'intention d'appeler à témoigner et une brève description du témoignage que chacune pourrait rendre.

Par la suite, au moins **15 jours** avant l'audience (ou dans le délai prescrit par le CACC), vous devez mettre à la disposition des autres parties tous les documents et autres éléments que vous produirez ou présenterez comme preuve à

l'audience. Cela peut être fait en **signifiant une copie aux autres parties** ou en mettant les documents **à leur disposition à des fins d'inspection**.

Il est important de ne pas oublier que la divulgation est effectuée entre les parties et que vous n'êtes pas tenu de déposer ces documents d'avance auprès du CACC. Le Comité n'aura **pas** accès aux preuves avant l'audience. Pour que vos preuves soient examinées par le Comité, elles doivent être présentées et déposées en tant qu'éléments de preuve officiels lors de l'audience.

Veillez consulter l'échéancier à la **page 3 pour obtenir un résumé des exigences en matière de divulgation et de dépôt** avant votre audience.

## *Dois-je tout de même apporter des copies de mes preuves à l'audience?*

Oui. Bien que vous aurez fait circuler les documents auprès de toutes les parties avant l'audience, vous devez tout de même en apporter des copies à l'audience, si vous avez l'intention de les présenter comme preuve.

Lors de l'audience, vous devez déposer **une copie** comme élément de preuve officiel pour les dossiers du CACC, et **aussi** fournir une preuve :

- à chaque membre du Comité présente à l'audience;
- au sténographe judiciaire;
- à chaque témoin par qui le document est présenté, le cas échéant, et
- à chaque partie (si vous ne leur avez pas déjà signifié ces documents).

## *En quoi consiste un mémoire relatif à l'audience?*

Un mémoire relatif à l'audience est une déclaration de votre cas qui énonce les faits et votre argumentation

juridique. Vous devez signifier à toutes les parties **et** déposer auprès du CACC une copie de votre mémoire relatif à l'audience au moins **5 jours** avant l'audience. Un mémoire relatif à l'audience devrait inclure :

- un résumé des faits pertinents et des moyens d'appel ou, selon le cas, de la réponse à l'appel;
- la liste complète des témoins;
- les textes faisant autorité, la jurisprudence et les règles ou les règles relatives aux courses que vous comptez invoquer.

### *Qu'arrive-t-il si je ne divulgue pas un renseignement?*

Si vous ne divulguez pas un renseignement qui doit l'être, il pourrait vous être impossible d'y faire référence ou de le déposer comme élément de preuve à l'audience, à moins que le Comité ne vous en donne la permission.

### *Que puis-je faire si une autre partie ne me communique pas ses documents?*

Si vous croyez qu'une autre partie omet de vous divulguer des renseignements requis, vous pouvez déposer un avis de motion au CACC pour lui demander d'ordonner la communication de documents ou leur mise à disposition pour examen.

Pour obtenir des renseignements concernant ces exigences, veuillez consulter la *Règle 7, Divulgateion*, la *Règle 8, Avis d'audience* et la *Règle 13, Audiences des Règles de procédure*, ainsi que la *Fiche de renseignements : Témoins, assignations et preuves*.

#### **Dernière mise à jour** : octobre 2016

Cette fiche de renseignements est conçue pour donner de l'information générale aux appelants et aux autres parties au sujet du processus d'appel du Comité d'appel des courses de chevaux. Elle ne constitue pas un avis juridique. Si un renseignement dans cette fiche de renseignements n'est pas conforme aux Règles de procédure, le contenu de ces dernières prévaut.

#### **Comité d'appel des courses de chevaux**

90, avenue Sheppard Est, Bureau 200, Toronto, ON M2N 0A4  
Tél: 416 326-8700 or 1 800 522-2876 Sans frais en Ontario  
facsimilé: 647 723 2198, Par Courriel: [info@hrappealpanel.ca](mailto:info@hrappealpanel.ca)

# Échéancier de divulgation et de dépôt



## Témoins experts

Si vous souhaitez vous fonder sur le témoignage d'un expert ou vous y référer, des exigences en matière d'avis préalable s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la *Règle 7* et la *Fiche d'Information : Témoins, assignations et preuves*.

## Livre d'appel

Le CACC fournira un livre d'appel à toutes les parties avant l'audience. Le livre d'appel contiendra l'avis d'appel, la ou les décisions faisant l'objet de l'appel, l'avis d'audience et toute autre ordonnance ayant été délivrée par le CACC.

*Règle 8.4*